

GE_GERICHTE ATA/409/2012 vom 2. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_409_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/409/2012 du 2 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/409/2012 del 2 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 21 juin 2012 contre le jugement du TAPI du 11 juin 2012, remis en mains propres à l'intéressé le jour même, le recours, formé en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 22 juin 2012 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Les conditions de la mise en détention administrative, de même que la légalité de celle-ci, ont été examinées le 2 mai 2012 par la chambre de céans (ATA/257/2012 précité). Elles demeurent d'actualité, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 5

Seule est en cause la proportionnalité de la durée de la détention. Ordonnée pour deux mois par l'officier de police le 13 avril 2012 et confirmée par le TAPI

- 5/6 - A/1758/2012 le 16 avril 2012, soit jusqu'au 13 juin 2012, puis requise le 8 juin 2012 par l'OCP pour trois mois, cette durée a été réduite à deux mois par le TAPI le 11 juin 2012. Le recourant sollicite qu'elle soit réduite encore, mais à cinq semaines, soit jusqu'au 16 juillet 2012 en lieu et place du 11 août 2012, pour tenir compte des assertions du représentant de l'OCP selon lesquelles quatre semaines étaient nécessaires pour l'obtention d'un laissez-passer et une semaine pour l'organisation d'un vol. Cette argumentation repose sur le fait que l'OCP et / ou l'ODM n'auraient pas fait preuve de toute la célérité requise alors qu'il résulte clairement de l'état de fait précité que l'un et l'autre sont dans l'attente de la décision des autorités algériennes, sur laquelle ils n'ont pas de prise.

E. 6

Quant au recourant, et malgré ses diverses promesses, il n'a jamais collaboré, ni tenté d'obtenir des papiers d'identité de son pays d'origine, au point que les autorités algériennes cherchent maintenant à établir sa nationalité. Si durant sa détention, M. B_____ avait collaboré, la durée de la détention administrative, rendue nécessaire par les démarches à entreprendre pour le renvoyer dans son pays d'origine, aurait pu être écourtée et il ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'être encore en détention administrative pour ce motif.

En réduisant à deux mois la durée de la prolongation, soit jusqu'au 11 août 2012, le TAPI n'a pas fait suite à la requête de l'OCP qui souhaitait une prolongation de trois mois. Le principe de proportionnalité est ainsi très largement respecté par le jugement entrepris et le fait de réduire la prolongation à cinq semaines, soit au minimum du laps de temps estimé nécessaire pour obtenir une réponse des autorités algériennes, est excessif et risque de contraindre les autorités, si ces délais ne pouvaient être respectés, à déposer une nouvelle requête. Par ailleurs, la durée actuelle de la détention administrative respecte très largement la durée maximale prévue par l'art. 79 LEtr.

E. 7

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.